

ARRETE DU MAIRE N°2024-139

OBJET : Stationnement interdit et circulation perturbée en raison de l'intervention de l'entreprise CIRCET sur la chambre de la fibre située au niveau du 12 rue François Sesmat à DIEULOUARD, le 12/08/2024.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1 ;

VU les prescriptions du Code de la Route 2^{ème} partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1^{er}, conditions de circulation ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9 ; R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Voirie routière, article L.113.2 et suivants ;

VU la demande présentée le 29/07/2024 par l'entreprise CIRCET – 1 allée des Chênes – 88000 EPINAL ;

CONSIDERANT : qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel de l'entreprise CIRCET ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules de l'entreprise CIRCET, 12 rue François Sesmat – 54380 DIEULOUARD le 12/08/2024. La chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30km/h.

Article 2 : L'entreprise CIRCET devra en outre respecter les conditions particulières suivantes :

- L'occupation du domaine public 12 rue François Sesmat.
- Permettre la libre circulation des usagers de la rue, véhicules et piétons pendant toute la durée des travaux.
- Effectuer la pose de signalisation réglementaire avant le début des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET de jour comme de nuit. **Elle sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.**

Article 4 : La société CIRCET devra respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre 1 de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle peut s'appuyer en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de Chef de Chantier édités en 2003 par la SETRA.

Article 5 : Mise en fourrière :

Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction précitée à l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière, et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.


Article 6 : Les services de la Gendarmerie nationale, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✓ A Monsieur le Président de la CCBPAM,
- ✓ A Monsieur le Président du SDIS 54.
- ✓ A Monsieur l'Agent de Police Municipale
- ✓ A Monsieur FLEURENCE Orélien, de la société CIRCET.

A DIEULOUARD, le 09/08/2024.



Le Maire,


Henri POIRSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.